

Informations de base	
2000/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Guinée	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	23/03/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/06/2000
	DEVE Développement		MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	27/01/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2332	2001-02-26	
	Culture	2287	2000-09-26	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0304 	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

11/07/2000	Vote en commission		Résumé
11/07/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0194/2000	
05/09/2000	Débat en plénière	CRE link	
06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0360/2000	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/12868

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0194/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0010	11/07/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0360/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0080-0171	06/09/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0304  JO C 337 28.11.2000, p. 0089 E	09/06/2000	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

2000/0154(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 445/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté et la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. **CONTENU** : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 38 thoniers senneurs congélateurs, 14 thoniers canneurs, 16 palangriers de surface et pour un équivalent de 2.500 TJB/mois sur une base annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodiens et de 1.500 TJB/mois pour des chalutiers crevettiers. Le cas échéant, et dans la mesure où les ressources de pêche le permettent, la commission mixte de l'accord de pêche autorisera l'introduction de nouvelles catégories de pêche. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 1.600.000 euros par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 1.360.000 euros par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale, au financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche et du financement de frais de participation aux réunions internationales concernant la pêche). À noter que ce protocole comporte pour la première fois l'engagement de la Guinée de limiter son effort de pêche par la mise en oeuvre d'un plan global de réduction des captures, en échange duquel la Communauté s'engage à verser une contribution de 370.000 euros/an visant à financer les frais engendrés par la gestion et le contrôle de ce plan de réduction. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, débarquement des captures et des captures accessoires, embarquement d'observateurs, zones de pêche et maillage autorisé). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Grèce et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission prendra en considération les demandes de licence de tout autre État membre. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 9 mars 2001. Le protocole entrera en vigueur lorsque les parties se seront notifiées l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

2000/0154(CNS) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée en demandant toutefois que dans le courant de la dernière année d'application de ce dernier et avant l'ouverture des négociations en vue de son éventuelle reconduction, la Commission présente au Parlement un rapport général d'évaluation. Sur base de ce rapport et de l'avis du Parlement sur ce dernier, le Conseil donnerait mandat à la Commission pour entamer de nouvelles négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

2000/0154(CNS) - 09/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. **CONTENU** : Le protocole, paraphé par les parties le 17.12.1999, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 38 thoniers senneurs congélateurs, 14 thoniers canneurs, 16 palangriers de surface et pour un équivalent de 2.500 TJB/mois sur une base annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodiens et de 1.500 TJB/mois pour des chalutiers crevettiers. Le cas échéant, et dans la mesure où les ressources de pêche le permettent, il est prévu que la commission mixte de l'accord de pêche autorise l'introduction de nouvelles catégories de pêche. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 1.600.000 euros par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 1.360.000 euros par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale, au financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche et du financement de frais de participation aux réunions internationales concernant la pêche). À noter que ce protocole comporte pour la première fois l'engagement de la Guinée de limiter son effort de pêche par la mise en oeuvre d'un plan global de réduction des captures, en échange duquel la Communauté s'engagerait, pour sa part, à verser une contribution de 370.000 euros/an visant à financer les frais engendrés par la gestion et le contrôle de ce plan de réduction. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, débarquement des captures et des captures accessoires, embarquement d'observateurs, zones de pêche et maillage autorisé). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Grèce et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.